

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 607 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« GAMM VERT Sainte-Suzanne »  
2 bis chemin de la Marine 97441 Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 25 septembre 2017 présentée par M. Frédéric TECHER, directeur, situé 2 bis chemin de la Marine 97441 Sainte-Suzanne;
- VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 16 caméras intérieures et 9 caméras extérieures au profit de l'établissement « GAMM VERT Sainte-Suzanne » situé 2 bis chemin de la Marine 97441 Sainte-Suzanne ;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 1,2,3,4,5,6,7,8,9,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25 et 26 mentionnées sur le plan de détail figurant au dossier déclaré, les caméras 10 et 27 relevant de la compétence de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Le Préfet,

Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Desportes à Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 608 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« KEVIN COIFFURE »  
229 rue Mahé Labourdonnais 97429 Petite-Ile

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 8 novembre 2017 présentée par M. Kevin SERVAN, gérant, situé 229 rue Mahé Labourdonnais 97429 Petite-Ile;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 2 caméras intérieures au profit de l'établissement « KEVIN COIFFURE » situé 229 rue Mahé Labourdonnais 97429 Petite-Ile;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion



Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 609 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« COLLÈGE POINTE DES CHÂTEAUX »  
48 rue Georges Pompidou 97436 Saint-Leu

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 7 novembre 2017 présentée par M. Jean-Lou VALLON, Principal du collège, situé 48 rue Georges Pompidou 97436 Saint-Leu;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'acte terroristes;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Principal du collège est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 3 caméras extérieures à l'intérieur de l'établissement « COLLÈGE POINTE DES CHÂTEAUX » situé 48 rue Georges Pompidou 97436 Saint-Leu;

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'acte terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le Principal du collège, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

  
Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 610 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« ORANGE SA- Saint-Joseph »  
235 rue Raphaël Babet 97480 Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 21 décembre 2017 présentée par M. Patrick JEAN-PIERRE, responsable, situé 235 rue Raphaël Babet 97480 Saint-Joseph;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 3 caméras intérieures au profit de l'établissement « ORANGE SA- Saint-Joseph » situé 235 rue Raphaël Babet 97480 Saint-Joseph ;

Cette autorisation est délivrée:

- pour les caméras 1,3 et 4 mentionnées sur le plan de détail figurant au dossier déclaré, les caméras 3 et 5 relevant de la compétence de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes et défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Sebastien AUDESBERT



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 6 1 1 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« ORANGE SA- Saint-Leu »  
Centre Commercial Leclerc ZAC Le Portail 97436 Saint-Leu**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 22 décembre 2017 présentée par M. Patrick JEAN-PIERRE, responsable, situé Centre Commercial Leclerc ZAC Le Portail 97436 Saint-Leu ;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 3 caméras intérieures au profit de l'établissement « ORANGE SA- Saint-Leu » situé Centre Commercial Leclerc ZAC Le Portail 97436 Saint-Leu ;

Cette autorisation est délivrée:

- pour les caméras 1,2 et 3 mentionnées sur le plan de détail figurant au dossier déclaré, la caméra 4 relevant de la compétence de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes et défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, directeur du cabinet  
Le Préfet, Préfet de La Réunion

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture

Saint-Denis, le 11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 612 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« ORANGE SA- Saint-Benoît »  
1 rue Louis Brunet 97470 Saint-Benoît**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 22 décembre 2017 présentée par M. Patrick JEAN-PIERRE, responsable, situé 1 rue Louis Brunet 97470 Saint-Benoît ;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le responsable est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 4 caméras intérieures au profit de l'établissement « ORANGE SA- Saint-Benoît » situé 1 rue Louis Brunet 97470 Saint-Benoît ;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 1,2,3 et 6 mentionnées sur le plan de détail figurant au dossier déclaré, les caméras 4 et 5 relevant de la compétence de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes et défense contre l'incendie prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Pour Le Préfet, le Sous-préfet, le Directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion

Sebastien AUDEBERT

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 613 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« LYCÉE ROLAND GARROS »  
CS 11008 – 97430 Le Tampon Cedex

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 22 décembre 2017 présentée par Mme Isabelle LEMARCHAND, Proviseur du lycée, situé CS 11008 – 97430 Le Tampon Cedex;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'acte terroristes;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le Proviseur du lycée est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 8 caméras extérieures à l'intérieur de l'établissement « LYCÉE ROLAND GARROS » situé CS 11008 – 97430 Le Tampon Cedex;

-sous réserve de la sécurisation de l'enregistreur

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'acte terroristes

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

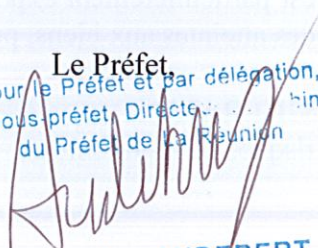
**Article 4** – Le Proviseur du lycée, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
du Préfet de La Réunion  
  
Sébastien AUDEBERT

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture

Saint-Denis, le

11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

Arrêté n° 614 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« LES TROIS BRASSEURS- Saint-Pierre »  
2 chemin de la zone n°2-97410 Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 9 novembre 2017 présentée par M. Gaël LAUPER, directeur, 2 chemin de la zone n°2 - 97410 Saint-Pierre;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

### **ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 6 caméras intérieures extérieures et 5 caméras extérieures au profit de l'établissement «LES TROIS BRASSEURS- Saint-Pierre» situé 2 chemin de la zone n°2 - 97410 Saint-Pierre;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 6,7,8,9,10,11,14,15,16 et 18 mentionnées sur le plan de détail figurant au dossier déclaré, les caméras 1,2,3,4,5,12 et 13 relevant de la compétence de la CNIL.

-sous réserve de la sécurisation de l'enregistreur

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes et défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur du Cabinet  
Le Préfet, du Préfet de La Réunion

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Préfecture

Saint-Denis, le

11 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 615 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« LES TROIS BRASSEURS- Sainte-Marie »  
32 rue Michel Ange- Centre Commercial Jumbo- 97438 Sainte-Marie**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 9 novembre 2017 présentée par M. Gaël LAUPER, directeur, 32 rue Michel Ange- Centre Commercial Jumbo- 97438 Sainte-Marie;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 6 caméras intérieures extérieures et 3 caméras extérieures au profit de l'établissement «LES TROIS BRASSEURS- Sainte-Marie» situé 32 rue Michel Ange- Centre Commercial Jumbo- 97438 Sainte-Marie ;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 1,2,3,4,5,6,7,9 et 15 mentionnées sur le plan de détail figurant au dossier déclaré, les caméras 8,10,11,12,13,14 et 16 relevant de la compétence de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes et défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

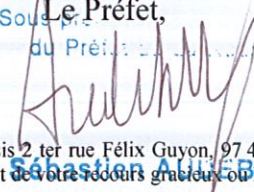
**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2, ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Pour le Préfet, le Directeur du Cabinet,  
Le Préfet,  
du Préfet de La Réunion



Sébastien AULICBERT

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le

17 AVR 2018

Direction des sécurités

Bureau de la  
police administrative

**Arrêté n° 616 /CAB/PA portant autorisation  
d'un système de vidéoprotection pour l'établissement  
« LES TROIS BRASSEURS- Saint-Paul »  
2 route de Savanna- Centre Commercial Jumbo- 97460 Saint-Paul**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°44 du 12 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien AUDEBERT, directeur de cabinet du préfet et à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 716 CAB/BPASI du 2 mai 2016 modifié portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection du 9 novembre 2017 présentée par M. Gaël LAUPER, directeur, 2 route de Savanna- Centre Commercial Jumbo- 97460 Saint-Paul;
- VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 3 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que cet établissement est particulièrement exposé à des risques relatifs à la sécurité des personnes, secours à personnes et défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique, prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans, à installer 7 caméras intérieures extérieures et 2 caméras extérieures au profit de l'établissement «LES TROIS BRASSEURS- Saint-Paul» situé 2 route de Savanna- Centre Commercial Jumbo- 97460 Saint-Paul;

Cette autorisation est délivrée:

-pour les caméras 2,4,5,8,10,11,12,13 et 15 mentionnées sur le plan de détail figurant au dossier déclaré, les caméras 1,3,6,7,9,14 et 16 relevant de la compétence de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes et défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologique
- Prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 4** – Le directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

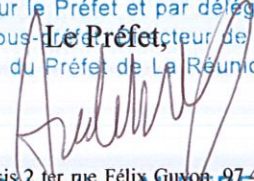
**Article 5** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 7** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 8** – Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
du Préfet de La Réunion



**Voies et délais de recours :**

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.